RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20250827-2025-26-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/08/2025
Publication : 29/08/2025

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRÉSIDENT N°2025-26

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

FRANCE SERVICES : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (F.N.A.D.T.) ET DU FONDS NATIONAL FRANCE SERVICES (F.N.F.S.) POUR 2025

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence »,
- Considérant la labellisation par l'Etat cette Maison de Services au Public (MSAP) du Pays de Fayence en « France Services » au 1er janvier 2020,
- Considérant que le budget prévisionnel de fonctionnement de « France Services » pour 2025 s'élève à 248 495 euros,
- Considérant que pour permettre la continuité des actions menées par cette structure de service public pour l'ensemble des administrés du territoire intercommunal, et pour l'équilibre du budget précité, il convient de solliciter la Préfecture du Var pour une subvention de fonctionnement de 25 000 euros au titre du F.N.A.D.T. et de 20 000 euros au titre du Fonds National France Services pour l'année 2025,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une aide financière à hauteur de 25 000 € pour l'année 2024 au titre du Fonds National d'Aménagement Du Territoire (F.N.A.D.T.),

Article 2 : de solliciter auprès de l'Etat, par le biais de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, une aide financière à hauteur de 20 000 € pour l'année 2024 au titre du Fonds National France Services (F.N.F.S.),

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté de Communes du Pays de Fayence R.F.

A Tourrettes, le 27 août 2025

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr